

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****Séance du huit juillet deux mille vingt cinq**

Département du Loiret

Arrondissement et canton de
PithiviersCommunauté de communes
du Pithiverais**N° D-00025/2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	17	17

Date de la convocation : 2 juillet 2025

Date d'affichage : 9 juillet 2025

Vote	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Étaient présents : Monsieur CHALINE, Monsieur LE BORGNE, Madame CHARBONNIER, Madame BARBIER, Monsieur RIBEAUCOURT, Monsieur LAIZEAU Boris, Madame BORE, Monsieur BELLEC, Madame CHAVANNEAU, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame DEROUET, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Madame PERON Corinne, Monsieur PERRETIN, Madame SURATEAU

Absents excusés : Monsieur LANGUILLE François
Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Monsieur HUBEAU Alain

D0025/2025 - Mise à disposition de salles communales pour des réunions électorales

Monsieur le Maire souhaiterait fixer une règle lors des demandes d'occupation des salles communales par des candidats à des élections quelque soit le type d'élections.

Les membres du conseil municipal proposent que les tarifs habituels de location des salles soient appliqués pour l'ensemble des candidats aux élections à l'exception des candidats aux élections municipales, qui pourront bénéficier de la gratuité de la salle 2 en fonction des disponibilités de la salle.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- D'appliquer le tarif en vigueur au moment de la demande de réservation des salles pour l'organisation de réunion pré-électorales à l'exception des candidats aux élections municipales qui pourront bénéficier de la gratuité de la salle 2 en fonction des disponibilités.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

